



2026/1904

10.8.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1904 DE LA COMMISSION

du 7 août 2026

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et des États-Unis mexicains

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 13 août 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée (ci-après la «Corée») et des États-Unis mexicains (ci-après le «Mexique») (ci-après collectivement les «pays concernés») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 30 juin 2025. Cette plainte a été déposée par un producteur de l'Union situé en Belgique, INEOS Aromatics (ci-après «INEOS» ou le «plaignant»), qui représente [27-47] % de la production d'acide téréphtalique de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/2013 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations d'acide téréphtalique originaire de la Corée et du Mexique.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Le 10 avril 2026, par son règlement d'exécution (UE) 2026/801 ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations d'acide téréphtalique originaire de la Corée et du Mexique.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et du Mexique (JO C, C/2025/4539, 13.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4539/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/2013 de la Commission du 8 octobre 2025 soumettant à enregistrement les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et du Mexique (JO L, 2025/2013, 9.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2013/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2026/801 de la Commission du 9 avril 2026 instituant des droits antidumping provisoires sur les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et des États-Unis mexicains (JO L, 2026/801, 10.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/801/oj).

1.4. Suite de la procédure

- (5) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels des droits antidumping provisoires ont été institués (ci-après l'«information provisoire»), les parties intéressées ci-après ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire:
- Akra Polyester, S.A. de C.V. (producteur-exportateur mexicain) (ci-après «Alpek»),
 - Hanwha Impact Corporation (producteur-exportateur coréen) (ci-après «Hanwha»),
 - Samnam Petrochemical (producteur-exportateur coréen) (ci-après «Samnam»),
 - Taekwang Industrial Co. Ltd (producteur-exportateur coréen) (ci-après «Taekwang»),
 - Novamont S.p.A. (utilisateur),
 - UAB Neo Group (utilisateur) (ci-après «Neo»).
- (6) Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Hanwha, Samnam et Neo. Aucune audition par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales n'a eu lieu.
- (7) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (8) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations d'acide téréphtalique originaire de Corée et du Mexique (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (9) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues à la suite de l'information finale. Des auditions ont eu lieu avec le producteur-exportateur Samnam et un utilisateur — Allnex Italy s.r.l. (ci-après «Allnex»).

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (10) En l'absence de nouvelles observations concernant l'ouverture de l'enquête et la plainte, les considérants 6 et 23 du règlement provisoire ont été confirmés.

1.6. Échantillonnage

- (11) À la suite de l'information finale, l'association d'utilisateurs PET Europe ainsi que les utilisateurs Novapet et JSC Orion Global PET ont fait valoir qu'une évaluation complète du troisième producteur-exportateur coréen retenu de l'échantillon aurait pu aboutir à une marge de dumping plus faible. Elle n'a toutefois pas étayé ses arguments, lesquels ont donc été rejetés.
- (12) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne l'échantillonnage des producteurs de l'Union ou des importateurs indépendants. Les considérants 24 à 30 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

1.7. Examen individuel

- (13) La société coréenne ayant coopéré non retenue dans l'échantillon Hanwha a demandé un examen individuel, mais n'a pas répondu au questionnaire.

1.8. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (14) La Commission a contacté les dix utilisateurs qui ont répondu au questionnaire par l'intermédiaire d'une demande de données supplémentaires. Sept utilisateurs ont répondu.
- (15) Aucune visite de vérification supplémentaire n'a été effectuée après l'adoption du règlement provisoire.

1.9. Période d'enquête et période considérée

- (16) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).
- (17) Plusieurs parties ont fait valoir que la période considérée aurait dû aller plus loin en arrière que l'année 2022 pour permettre une évaluation correcte des indicateurs micro- et macroéconomiques du préjudice causé à l'industrie de l'Union.
- (18) Hanwha et Samnam ont affirmé que la période choisie pour analyser les tendances en matière de préjudice faussait l'image du marché: ni l'année 2021 (utilisée dans la plainte) ni l'année 2022 (utilisée dans la présente enquête) ne constituaient un bon point de départ pour l'analyse du préjudice, étant donné que la situation était exceptionnellement favorable pour l'industrie de l'Union au cours de ces années en raison de la crise de la COVID-19. Les parties ont fait valoir que les tendances observées au cours de la période examinée dans la plainte et celles observées au cours de la période considérée de la présente enquête constituaient un simple rééquilibrage du marché et non des indicateurs réels de préjudice.
- (19) La Commission n'a pas constaté que les parties avaient démontré que le choix d'une période considérée plus longue aurait modifié le résultat de l'analyse du préjudice. Au contraire, le rapport d'information sur le marché fourni par le plaignant dans la plainte ⁽⁷⁾, qui remonte à plus de dix ans, a montré une situation relativement stable sur le marché de l'Union en ce qui concerne la demande et les volumes de ventes au cours des années précédant la crise de la COVID.
- (20) Dans le même temps, l'élimination de 50 % des capacités de production de l'Union au cours de la période considérée, conjuguée à la baisse observée des prix à l'importation, à la diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union et aux pertes croissantes, ne saurait être considérée comme un rééquilibrage du marché. En outre, la Commission a considéré que les effets de la pandémie de COVID-19 sur le marché de l'acide téréphtalique avaient été correctement évalués dans le règlement provisoire.
- (21) La Commission rejette donc les demandes visant à choisir une période de référence plus longue pour examiner les tendances pertinentes aux fins de l'évaluation du préjudice.
- (22) Hanwha et Samnam ont réitéré leur allégation selon laquelle la Commission aurait dû choisir une période considérée plus longue, qui ne débiterait pas en 2022 ou 2021, années au cours desquelles la pandémie de COVID-19 a faussé le marché, en rappelant l'existence d'autres enquêtes dans lesquelles la Commission a tenu compte des effets de la pandémie de COVID-19. Elles ont contesté l'approche d'enquête de la Commission, en faisant valoir que cette dernière avait rejeté leur demande en se fondant sur un rapport confidentiel sur les informations relatives au marché, tout en exigeant des parties qu'elles produisent des éléments de preuve réfutant ce rapport auquel elles n'ont pas accès. Elles ont en outre affirmé que la Commission n'avait examiné que la demande et les volumes de ventes et n'avait pas tenté de prendre en considération tous les indicateurs économiques pertinents.
- (23) La Commission a précisé que ce n'est pas la position qu'elle a adoptée. Elle n'a pas rejeté les allégations des parties concernant le choix d'une période de référence plus longue en raison du fait qu'elles n'ont pas produit d'éléments de preuve qui réfuteraient les données (confidentielles) relatives aux renseignements sur le marché fournies dans la plainte. La Commission a rejeté ces allégations des parties parce qu'elles n'ont fourni *aucun* élément de preuve démontrant qu'un *quelconque* indicateur économique était ou aurait pu être sensiblement différent avant 2021 et 2022 dans une mesure telle qu'il justifierait le choix d'une période considérée plus longue.
- (24) Dans le même temps, les seules données dont disposait la Commission dans le dossier, sous la forme du rapport confidentiel, indiquaient que les affirmations selon lesquelles le marché était substantiellement différent avant les années COVID-19 n'étaient, en réalité, pas correctes. La Commission ne pouvait ignorer les éléments de preuve dont elle disposait dans le dossier. Néanmoins, avec ou sans ce rapport, aucune des parties n'a présenté à la Commission de données significatives affirmant qu'une période de référence plus longue aurait dû être retenue.

⁽⁷⁾ Comme indiqué dans la version publique de l'annexe 11 de la plainte, les données fournies dans le rapport sont protégées par le droit d'auteur et restent donc confidentielles.

- (25) Samnam et Hanwha ont également affirmé qu'il était insuffisant que la Commission n'examine que les données relatives à la demande et aux ventes dans le cadre de cette évaluation, sans tenter d'évaluer d'autres indicateurs économiques pertinents qui ont une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union. Les parties n'ont toutefois pas expliqué quels autres indicateurs économiques elles considéreraient comme particulièrement pertinents à cet égard, et ont encore moins fourni d'éléments de preuve démontrant que ces indicateurs ont été affectés par la pandémie de COVID-19 d'une manière qui n'a pas déjà été prise en compte.
- (26) Enfin, toutes les conclusions de la Commission concernant les effets de la COVID-19 sur l'analyse du préjudice dans d'autres enquêtes mentionnées par Samnam et Hanwha étaient spécifiques au cas d'espèce et ne pouvaient pas automatiquement être considérées comme pertinentes également pour le marché de l'acide téréphtalique. La Commission a en outre rappelé une nouvelle fois qu'elle avait déjà reconnu dans le règlement provisoire que la pandémie de COVID-19 avait eu un effet sur les niveaux de la demande. Aucun élément de preuve crédible n'a été présenté pour démontrer qu'une certaine incidence de la pandémie sur d'autres facteurs de préjudice a été négligée.
- (27) Ces allégations ont donc été rejetées.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (28) Comme l'établit le règlement provisoire, le produit soumis à la présente enquête est l'acide téréphtalique d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus, portant généralement le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 100-21-0 et le numéro CUS (Customs and Statistics) 0023865-3, relevant actuellement du code NC ex 2917 36 00 (code TARIC 2917 36 00 11) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (29) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de Corée et du Mexique.

2.1. Arguments relatifs à la définition du produit

- (30) Au début de l'enquête, le produit soumis à l'enquête a été segmenté en trois types de produits, en fonction du niveau d'impuretés: MTA (acide téréphtalique moyen), QTA (acide téréphtalique qualifié) et PTA (acide téréphtalique purifié). À la section 2.4 du règlement provisoire, la Commission a évalué et rejeté la demande de plusieurs parties intéressées visant à exclure le QTA de la définition du produit, car elle a constaté que ses caractéristiques physiques, chimiques et techniques n'étaient pas suffisamment différentes pour considérer le QTA comme un produit distinct.
- (31) À la suite de l'information provisoire, plusieurs parties ont contesté les conclusions de la Commission sur la définition du produit.
- (32) Premièrement, Taekwang a souligné qu'elle n'avait jamais demandé l'exclusion du QTA de la définition du produit ni apporté son soutien à une telle demande, étant donné qu'elle ne produisait pas de QTA. Taekwang a donc demandé à la Commission de supprimer du considérant 40 du règlement provisoire la référence à cette demande.
- (33) La Commission a précisé que la demande d'exclusion du QTA de la définition du produit avait effectivement été attribuée à tort à tous les membres de la Korea Chemical Industry Association, alors qu'elle n'avait, en réalité, été formulée que par Samnam et l'utilisateur Neo.
- (34) Deuxièmement, Neo et Samnam ont réitéré leur demande d'exclusion de produit, en faisant valoir que le QTA était un produit différent du PTA, étant donné qu'il présentait, d'une part, une structure de coûts et un niveau de prix fondamentalement différents de ceux du PTA et, d'autre part, des applications en aval différentes, principalement en raison de la différence de pureté entre les deux.
- (35) La Commission a réexaminé ces allégations et, après que des données supplémentaires ont été demandées aux utilisateurs ayant répondu au questionnaire, de nouveaux éléments de preuve sur les différences de prix entre le QTA et le PTA ont été recueillis.

- (36) La Commission a rappelé que la définition du produit concerné dans le cadre d'une enquête antidumping a pour objet d'aider à l'établissement de la liste des produits qui, le cas échéant, seront soumis à l'institution de droits antidumping. À cette fin, la Commission peut tenir compte de plusieurs facteurs, tels que les caractéristiques physiques, techniques et chimiques des produits, leur utilisation, leur interchangeabilité, la perception qu'en a le consommateur, les canaux de distribution, le processus de fabrication, les coûts de production et la qualité ⁽⁶⁾. Il est également de jurisprudence constante que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour définir le produit concerné ⁽⁷⁾.
- (37) L'examen du bien-fondé de l'inclusion d'un produit spécifique au sein de la liste des produits qui, le cas échéant, feront l'objet de l'imposition des droits antidumping, doit être effectué au regard des caractéristiques du produit concerné tel que défini par la Commission et non au regard de celles des produits composant le produit concerné ou des sous-catégories de celui-ci ⁽⁸⁾. Des produits qui ne sont pas identiques à tous égards peuvent relever, en raison du fait qu'ils répondent aux facteurs dont la Commission a tenu compte afin de définir le produit concerné, de la définition de ce dernier et, dans ce contexte, faire l'objet d'une enquête antidumping ⁽⁹⁾.
- (38) La Commission a donc rappelé que le QTA et le PTA relevaient tous deux de la définition du produit soumis à l'enquête, énoncée au considérant 28 ci-dessus.
- (39) En outre, les différences de prix ne constituent pas, en elles-mêmes, un critère pertinent pour déterminer si différents types de produits forment un seul et même produit concerné.
- (40) Néanmoins, la Commission a examiné les nouveaux éléments de preuve concernant les différences de prix entre le PTA et le QTA. La Commission a constaté que le prix du QTA coréen était en effet généralement inférieur à celui du PTA, comme Samnam et Neo l'avaient initialement affirmé. Toutefois, cette différence n'était ni nette ni constante.
- (41) Les éléments de preuve fournis à la Commission concernant les offres de prix laissaient entendre que les formules de prix pour le QTA et le PTA entraîneraient effectivement des prix inférieurs pour le QTA. Toutefois, les prix d'achat fondés sur les factures fournies par les utilisateurs pour certains mois au cours de la période d'enquête et les prix de vente mensuels moyens des producteurs-exportateurs coréens montrent que la différence de prix finaux pour les mêmes incoterms variait entre [0 %-4 %] et [8 %-12 %]. Bien que le PTA soit la plupart du temps plus cher, le QTA a également été vendu à un prix plus élevé au cours de certains mois.
- (42) La Commission ne pouvait dès lors pas conclure qu'il existait une différence notable et constante entre les prix du QTA et du PTA. En tout état de cause, même si le QTA était en moyenne moins cher que le PTA, une telle différence de prix ne serait pas, en soi, suffisante pour conclure qu'un certain type de produit était, en fait, un produit différent.
- (43) À cet égard, la Commission a mis l'accent sur les éléments de preuve du dossier indiquant que le QTA était généralement considéré comme un acide téréphtalique de moindre qualité par rapport au PTA. La Commission a également accepté l'affirmation de Neo selon laquelle il était nécessaire d'investir dans des équipements spéciaux pour utiliser du QTA dans la production de polyéthylène téréphtalate (ci-après le «PET»), ce qui n'est pas nécessaire lorsque seul du PTA est utilisé.

⁽⁶⁾ Voir, par exemple, les arrêts du 13 septembre 2010 dans l'affaire T-314/06, Whirlpool Europe/Conseil, ECLI:EU:T:2010:390, point 138; et du 17 décembre 2010 dans l'affaire T-369/08, EWRIA e.a./Commission, ECLI:EU:T:2010:549, point 82.

⁽⁷⁾ Voir, en ce sens, l'arrêt du 17 mars 2016, Portmeirion Group, C-232/14, ECLI:EU:C:2016:180, points 46 et 47; et l'arrêt du 10 octobre 2012, Gem-Year et Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang)/Conseil, T-172/09, ECLI:EU:T:2012:532, point 62.

⁽⁸⁾ Voir l'arrêt du 18 novembre 2014, Photo USA Electronic Graphic/Conseil, T-394/13, ECLI:EU:T:2014:964, point 30.

⁽⁹⁾ Voir, en ce sens, l'arrêt du 18 novembre 2014, Photo USA Electronic Graphic/Conseil, T-394/13, ECLI:EU:T:2014:964, point 31; et l'arrêt du 28 février 2017, JingAo Solar e.a./Conseil, T-157/14, ECLI:EU:T:2017:127, point 112 et jurisprudence citée.

- (44) Toutefois, s'il est incontestable que, dans la production de PET, seule une certaine quantité de PTA peut être remplacée par du QTA ⁽¹⁰⁾, le PET n'est pas la seule industrie en aval qui utilise de l'acide téréphtalique. Comme déjà décrit dans le règlement provisoire, les observations figurant dans le dossier ont montré qu'au moins sur un marché en aval, à savoir celui des revêtements en poudre, le QTA et le PTA peuvent être utilisés de manière interchangeable ⁽¹¹⁾.
- (45) Par conséquent, la Commission a réitéré sa conclusion selon laquelle tant le QTA que le PTA présentent des caractéristiques physiques, techniques et chimiques globalement similaires. D'autres facteurs soulevés par les parties n'ont pas infirmé cette conclusion, étant donné que le QTA et le PTA sont en concurrence sur les mêmes marchés, sont utilisés pour la production des mêmes produits et sont, en réalité, interchangeables dans une très large mesure. Même sur le marché du PET, où l'interchangeabilité du PTA avec le QTA est partielle, le PTA peut remplacer le QTA. Les éventuelles différences d'impuretés entre les deux et certaines limitations de l'interchangeabilité sur un marché en aval (le PET) n'ont pas été jugées suffisantes pour étayer la conclusion selon laquelle le QTA et le PTA n'étaient pas des produits similaires.
- (46) La Commission a donc rejeté les arguments avancés par Neo, Samnam et Hanwha.
- (47) À la suite de l'information finale, Samnam a réitéré sa demande d'exclusion du QTA de la définition du produit. Samnam a affirmé que la Commission avait fondé sa décision de ne pas exclure le QTA de la définition du produit sur l'argument selon lequel il était interchangeable avec le PTA.
- (48) Samnam a fait valoir que la Commission ne pouvait pas fonder la conclusion selon laquelle le QTA et le PTA sont interchangeables sur le fait qu'ils le sont dans les revêtements en poudre, étant donné que ceux-ci ne représentent qu'une très petite partie de la demande d'acide téréphtalique et qu'il existe plus d'une centaine de formulations de revêtements en poudre, chacune nécessitant des quantités différentes d'acide téréphtalique.
- (49) En outre, lors de l'audition du 7 juillet 2026, Allnex a affirmé que les différents types d'acide téréphtalique utilisés dans sa production ne sont pas immédiatement interchangeables dans chaque formulation de produit. Au contraire, pour chaque préparation de revêtement en poudre, une qualification d'acide téréphtalique spécifique est requise, au moyen de tests en laboratoire et/ou d'essais en usine. La Commission a fait observer que ces allégations n'ont été formulées qu'au stade final de la procédure et qu'elles n'ont pas non plus été soulevées par Allnex lors de sa première audition, le 9 octobre 2025.
- (50) La Commission a souligné qu'elle n'avait pas décidé de maintenir le QTA uniquement dans la définition du produit car il a été établi qu'il était interchangeable avec le PTA dans la production de revêtements en poudre, comme l'affirmait Samnam. La Commission n'a pas constaté que le QTA présentait des caractéristiques chimiques, physiques et techniques suffisamment différentes de celles du PTA pour justifier une exclusion de la définition du produit. L'interchangeabilité des deux types de produits a été examinée en tant que critère accessoire, afin de déterminer si la nature des différences de caractéristiques chimiques, physiques et techniques justifiait une exclusion de produit.
- (51) En ce qui concerne ce critère, la Commission a précisé qu'elle n'avait pas non plus conclu à l'interchangeabilité du QTA et du PTA sur la seule base d'un marché en aval (les revêtements en poudre). Comme décrit ci-dessus, en particulier au considérant 45, il a été constaté que l'interchangeabilité existe également sur le marché du PET, quoique partiellement.
- (52) Néanmoins, la Commission a examiné les allégations relatives à l'utilisation de l'acide téréphtalique dans la production de revêtements en poudre. Lors de la première audition avec la Commission, le 9 octobre 2025, Allnex a affirmé pouvoir «utiliser indifféremment le QTA, l'HTA ou le PTA sans aucun changement dans le processus de production». Ainsi, le QTA et le PTA sont, en réalité, interchangeables aux fins de leur utilisation sur ce marché. Le fait que les essais d'une formulation du produit soient requis pour certifier un type d'acide téréphtalique destiné à être utilisé dans cette formulation, comme Allnex l'a affirmé lors de son audition après l'information finale, n'invalide pas cette conclusion. Ces essais sont inhérents à tous les ajustements apportés aux formulations des produits et à l'élaboration de nouvelles formulations; ils ne sont pas spécifiques aux seules situations dans lesquelles différents types d'acide téréphtalique sont modifiés/pris en considération pour une formulation du produit donnée.

⁽¹⁰⁾ Si le PET peut être produit uniquement à partir de PTA, il ne peut pas l'être uniquement à partir de QTA; le QTA doit être mélangé à du PTA, et l'utilisation d'un tel mélange se traduira par des produits d'une qualité légèrement inférieure. Dans le même temps, la Commission a constaté que tout QTA utilisé dans la production de PET pouvait être remplacé par du PTA sur l'équipement spécifique nécessaire pour pouvoir utiliser le QTA dans le processus de production.

⁽¹¹⁾ Disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement: t25.010000.

- (53) En ce qui concerne les autres utilisations en aval, en particulier la production de PET, comme Samnam l'a lui-même reconnu dans ses observations sur l'information finale, même pour la grande majorité du marché de l'acide téréphtalique (c'est-à-dire la production de PET), le QTA peut remplacer le PTA dans une certaine mesure, même si cela se traduit par des produits de moindre qualité que lorsque seul le PTA est utilisé.
- (54) Comme la Commission l'a déjà conclu, la présente enquête a montré qu'il existe une interchangeabilité à sens unique incontestée entre le QTA et le PTA, en vertu de laquelle, dans toutes les applications utilisant du QTA (qu'il s'agisse de la production de PET ou de la production de revêtements en poudre), le QTA peut être remplacé par du PTA sans aucun ajustement des processus de production ou des équipements. En outre, dans la production de revêtements en poudre, cette interchangeabilité va dans les deux sens. Dans la production de PET, il est également possible de remplacer le QTA par du PTA, même si cela est quelque peu limité par la nécessité de modifier certaines parties des équipements de production. Par ailleurs, il n'est ni inhabituel ni spécifique à l'acide téréphtalique que de telles modifications puissent être nécessaires pour passer d'un type de produit à un autre.
- (55) De plus, comme il a déjà été établi au considérant 45 ci-dessus, il existe manifestement une interchangeabilité importante entre le QTA et le PTA. Certaines limitations concernant l'interchangeabilité sur un marché en aval (le PET) n'ont pas été jugées suffisantes pour étayer la conclusion selon laquelle le QTA et le PTA n'étaient pas des produits similaires.
- (56) Nonobstant la discussion sur les niveaux de substituabilité du QTA et du PTA, il n'en demeure pas moins que les deux sont effectivement utilisés pour la production des mêmes produits, qu'il s'agisse de PET, de revêtements en poudre ou pour d'autres applications. Comme il a déjà été établi dans le règlement provisoire et ci-dessus, la Commission n'a donc pas conclu que ce critère démontrerait que le QTA était suffisamment différent pour être considéré comme un produit distinct.
- (57) La Commission a également rappelé, comme précisé au considérant 37, que l'examen du bien-fondé de l'inclusion d'un produit spécifique dans la définition du produit doit être effectué au regard des caractéristiques du produit concerné tel que défini par la Commission et non au regard de celles des produits composant le produit concerné ou des sous-catégories de celui-ci. Le QTA et le PTA relèvent tous deux de la définition du produit soumis à l'enquête, énoncée au considérant 28 ci-dessus. La Commission n'a pas non plus constaté de différences suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques chimiques, physiques et techniques de base du QTA et du PTA, alors que les deux types de produits sont, en fait, utilisés pour la production des mêmes produits en aval. La Commission n'a donc trouvé aucune raison d'exclure le QTA de la définition du produit.
- (58) Les objections de Samnam et Allnex à cet égard ont donc été rejetées.

3. LE DUMPING

3.1. Corée

3.1.1. Valeur normale

- (59) Le 29 mai 2026, Neo a présenté des observations dans lesquelles elle faisait valoir que la Commission devrait appliquer une méthode de calcul des coûts mensuels au lieu d'utiliser le coût de production moyen annuel. Neo a fait valoir qu'au cours de la période d'enquête (ci-après la «PE»), les principales matières premières présentaient une variance d'une ampleur qui influencerait le résultat du calcul. Neo a fait valoir que l'approche actuelle consistant à exclure les transactions de vente sur le marché intérieur dont le prix de vente est inférieur aux coûts annuels moyens entraînait un biais à la hausse, car elle exclut les transactions pour lesquelles le prix de vente n'était pas supérieur au coût de production mensuel moyen au cours de ce mois spécifique. Neo a fourni des données selon lesquelles le prix du paraxylène, la principale matière première, et le prix de l'acide téréphtalique purifié (ci-après le «PTA») pour la Chine, qui sont étroitement liés au prix de l'acide téréphtalique, présentaient une variance de 18 % par rapport au prix moyen. Neo a proposé d'appliquer une méthode de coûts mensuels aux fins de la comparaison.
- (60) À la suite de l'information finale, Samnam a présenté des observations faisant valoir qu'en l'espèce, lorsque les coûts varient d'un mois à l'autre, il est probable que de nombreuses ventes soient effectuées à un prix supérieur au coût de production de ce mois, mais inférieur au coût de production calculé sur une base annualisée. Il en résulte que de nombreuses ventes intérieures qui sont en fait effectuées à des prix supérieurs aux coûts au cours d'opérations commerciales normales sont ignorées à tort. Cette allégation a été reprise par l'association d'utilisateurs PET Europe et les utilisateurs Novapet, Equipolymers et JSC Orion Global PET.

- (61) La Commission a fait observer que Samnam avait fourni des informations mensuelles sur le coût de production dans sa réponse au questionnaire et a affirmé que le critère des opérations commerciales normales devrait être appliqué sur une base mensuelle en raison des fortes fluctuations du prix de la principale matière première, le paraxylène.
- (62) La Commission a remarqué d'emblée que rien, dans le texte de l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base, n'imposait l'utilisation de données mensuelles pour les coûts de production. En fait, l'article 2, paragraphe 4, mentionne les «coûts moyens pondérés pendant la période d'enquête», c'est-à-dire la période raisonnable pour déterminer si les prix permettent de couvrir les frais. La Commission a considéré que l'utilisation des coûts de production annuels était généralement acceptée et semblait appropriée dans la plupart des cas, puisqu'elle permet d'éliminer les fluctuations extrêmes et à court terme des coûts et des prix. Il s'agit même de la norme dans la pratique de nombreuses autorités chargées des enquêtes. Il n'est dérogé à l'utilisation des coûts moyens annuels que dans des circonstances très exceptionnelles. En effet, les coûts de production au cours d'un mois donné ne se chevauchent que de manière limitée, voire nulle, avec les coûts des marchandises vendues (ci-après les «CMV») au cours de ce mois. C'est la comparaison d'un prix avec le CMV qui montre si une vente a été réalisée à perte. Plus la période de comparaison est longue (une année, par exemple), plus le chevauchement entre les prix comparés et leurs CMV réels est important et, partant, plus l'objectif du critère des opérations commerciales normales, à savoir «définir les circonstances dans lesquelles des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur peuvent être considérées comme des ventes à perte» ⁽¹²⁾, est mieux servi.
- (63) Les informations fournies par Samnam sur la fluctuation des coûts ont montré que les coûts et les prix sur le marché intérieur n'affichaient pas de tendance claire à la hausse ou à la baisse, mais se rapprochaient simplement du coût moyen pondéré tout au long de la période d'enquête. Par conséquent, la Commission n'a pas jugé justifié de fonder la marge de dumping sur une méthode des coûts mensuels.
- (64) En conséquence, la Commission a confirmé les conclusions provisoires énoncées aux considérants 44 à 51 du règlement provisoire.

3.1.2. Prix à l'exportation

- (65) Aucune observation n'a été reçue concernant le prix à l'exportation. La Commission a dès lors confirmé ses conclusions provisoires énoncées aux considérants 52 et 53 du règlement provisoire.

3.1.3. Comparaison

- (66) À la suite de l'information provisoire, Samnam a fait valoir que la Commission devait procéder à un ajustement du prix à l'exportation au niveau CIF calculé pour les exportations de Samnam, qui sont toutes effectuées par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants.
- (67) Au stade provisoire, aucun ajustement de ce type n'avait été pris en compte, étant donné que les estimations présentées à ce stade semblaient déraisonnablement élevées et que Samnam n'avait présenté aucune pièce justificative suffisante à l'appui de ces allégations.
- (68) Les pièces justificatives présentées à la suite de la communication des conclusions provisoires étaient exactes et ont été acceptées par la Commission. La Commission a revu son calcul en conséquence.
- (69) À la suite de l'information finale, Samnam a fait valoir que la Commission aurait dû utiliser les taux de fret maritime fournis par les opérateurs commerciaux indépendants de Samnam au lieu des données fournies par Samnam dans sa réponse au questionnaire.
- (70) La Commission a rejeté cet argument. Les informations fournies dans la réponse de Samnam au questionnaire ont été vérifiées et comprenaient des valeurs de référence documentées accompagnées d'informations accessibles au public concernant le fret et l'assurance. D'autre part, les informations fournies par les opérateurs commerciaux indépendants de Samnam n'ont été fournies qu'après l'information provisoire, lorsque les données initialement fournies par Samnam avaient déjà été vérifiées et acceptées.

⁽¹²⁾ Considérant 5 du règlement de base.

3.1.4. Marges de dumping

- (71) La Commission a rappelé que l'un des producteurs-exportateurs coréens, Taekwang, ne pratiquait pas de dumping. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Étant donné que le prix moyen à l'exportation des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, comme indiqué dans les réponses au questionnaire d'échantillonnage, était inférieur au prix à l'exportation du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon avec une marge de dumping nulle, la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans tenir compte de la marge du producteur-exportateur dont il a été constaté qu'il ne pratiquait pas de dumping.
- (72) À la suite de l'information provisoire, Hanwha, le seul exportateur coréen connu non retenu dans l'échantillon, a fait valoir que la méthode utilisée pour déterminer le droit applicable à Hanwha était contraire au droit de l'OMC et aux explications de la Commission figurant aux considérants 59 à 62 du règlement provisoire. Hanwha a fait valoir en détail ce qui suit:
- dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a recours à l'échantillonnage, la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'accord antidumping exige que l'échantillon soit représentatif,
 - le sous-échantillon de deux des trois producteurs-exportateurs coréens ayant coopéré est particulièrement sensible au profil spécifique de Hanwha,
 - il est contradictoire que la Commission n'ait utilisé les données que d'une seule entreprise pour établir une «moyenne pondérée», étant donné qu'il n'est pas possible de calculer une moyenne pondérée à partir d'un seul point de données.
- (73) À titre liminaire, la Commission a fait observer que l'article 9, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement de base, dispose qu'aux fins du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les parties constituant l'échantillon, «la Commission ne tient pas compte des marges nulles et de minimis». En outre, la Commission a fait observer qu'en l'espèce, le reste de l'échantillon, à savoir le producteur-exportateur pour lequel un dumping a été constaté, pouvait toujours être considéré comme représentatif des exportations coréennes d'acide téréphtalique vers l'Union. Les ventes de cette société représentaient [40-50] % des ventes coréennes à l'exportation d'acide téréphtalique vers l'Union au cours de la période d'enquête et le type de produit vendu par cette société était comparable aux types de produit vendus par les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, comme indiqué à la section 2.1 ci-dessus. L'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, dispose que la marge de dumping des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon ne peut excéder la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les parties constituant l'échantillon. Le règlement de base établit que l'échantillon doit être représentatif, mais ne prévoit pas de nombre minimal de sociétés à y inclure. La Commission a conclu que les ventes de Samnam étaient toujours représentatives et a donc décidé de fonder la marge de dumping des producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon sur la marge de dumping constatée pour Samnam. Hanwha n'a pas demandé d'examen individuel. La Commission a donc rejeté les arguments visant à modifier la méthode.
- (74) À la suite de l'information finale, Hanwha a fait valoir que le fait que ses prix à l'exportation étaient inférieurs aux prix à l'exportation de Taekwang constituait un raisonnement erroné pour étendre à Hanwha le dumping constaté au moyen de l'échantillon, étant donné qu'il ne devrait pas être considéré comme une indication que Hanwha pratiquait le dumping. En outre, Hanwha a affirmé que la Commission ne pouvait pas s'appuyer sur les données relatives aux prix à l'exportation de la société fournies dans le formulaire d'échantillonnage, sans procéder à une analyse complète des données de Hanwha. Hanwha a déclaré qu'il serait économiquement plus aligné sur Taekwang que sur Samnam.
- (75) Il a renseigné le prix moyen de ses ventes à l'exportation au stade de l'échantillonnage. Ces données ont montré que ses prix étaient conformes à ceux de la société dont il a été constaté qu'elle pratiquait le dumping et qui a été considérée comme représentative des ventes coréennes à l'exportation vers l'Union. Il n'existe aucune obligation légale de procéder à une analyse complète fondée sur les coûts afin d'évaluer si le dumping constaté au sein de l'échantillon peut être étendu. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.
- (76) À la suite de l'information finale, Hanwha a fait valoir que l'appréciation de la Commission selon laquelle l'échantillon était toujours représentatif après ne pas avoir constaté de dumping pour Taekwang en raison de la part élevée de Samnam dans les exportations ne répondrait pas à l'objection juridique essentielle selon laquelle une marge unique ne saurait constituer une moyenne pondérée.

- (77) La société n'a pas introduit de nouvel argument pour étayer son allégation. Comme indiqué au considérant 73, la référence à la moyenne pondérée renvoie au seuil légal qui ne doit pas être dépassé pour la marge de dumping des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon. En outre, la Commission a rappelé que, en particulier dans le cadre de la deuxième méthode d'échantillonnage mentionnée par la Cour de justice dans l'affaire T.KUP⁽¹³⁾, rien n'empêche la Commission de fonder un échantillon au titre de l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, sur un producteur-exportateur représentant le «plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible». En outre, il a été ajouté que l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, constitue la seule disposition régissant le niveau de droit à imposer aux producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon. Il s'ensuit que, dès lors qu'un échantillon au titre de l'article 17, paragraphe 1, peut se composer d'un seul producteur-exportateur, l'article 9, paragraphe 6, ne saurait être interprété d'une manière qui le rendrait inapplicable dans une telle situation de fait.
- (78) Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.
- (79) Comme décrit au considérant 68, à la suite d'une demande de Samnam, la Commission a révisé sa marge de dumping.
- (80) L'ajustement apporté au calcul de Samnam a conduit à un nouveau calcul de la marge de dumping pour l'autre entité ayant coopéré, ainsi que de la marge de dumping applicable à toutes les autres importations originaires de Corée, à l'exclusion des importations en provenance de Taekwang dont il a été constaté, comme indiqué au considérant 60 du règlement provisoire, qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping.
- (81) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Samnam Petrochemical Co., Ltd	6,1
Autre société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	6,1
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	13,3

3.2. Mexique

3.2.1. Valeur normale

- (82) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le calcul de la valeur normale. En conséquence, la Commission a confirmé les conclusions provisoires énoncées aux considérants 67 et 68 du règlement provisoire.

3.2.2. Prix à l'exportation

- (83) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le calcul du prix à l'exportation. En conséquence, la Commission a confirmé les conclusions provisoires énoncées au considérant 69 du règlement provisoire.

3.2.3. Comparaison

- (84) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation. En conséquence, la Commission a confirmé les conclusions provisoires énoncées aux considérants 70 et 71 du règlement provisoire.

3.2.4. Marge de dumping

- (85) En l'absence d'allégations recevables concernant le calcul des marges de dumping, les considérants 72 et 73 du règlement provisoire ont été confirmés.

⁽¹³⁾ Arrêt du 15 juin 2017, T.KUP SAS/Belgische Staat., C-349/16, ECLI:EU:C:2017:469, point 31.

- (86) La marge de dumping définitive, exprimée en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, est fixée comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Toutes les importations originaires du pays concerné	75,5

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (87) En l'absence de commentaires, les considérants 74 à 76 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.2. Usage captif

- (88) En l'absence de commentaires, les considérants 77 à 84 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.3. Consommation de l'Union

- (89) En l'absence de commentaires, les considérants 85 à 93 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4. Importations en provenance des pays concernés

4.4.1. Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés

- (90) À la suite de l'information provisoire, Hanwha, Samnam et Alpek ont affirmé que les importations en provenance de Corée devaient être analysées séparément de celles en provenance du Mexique. Elles ont fait valoir que la quatrième condition de l'analyse cumulative prévue à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, n'était pas remplie, à savoir qu'une évaluation cumulative des importations n'était pas appropriée compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés eux-mêmes et le produit similaire.
- (91) Hanwha et Samnam ont affirmé que les importations originaires de Corée devraient être analysées individuellement, car aucun dumping n'a été constaté concernant les importations provenant de Taekwang, qui produit uniquement du PTA. Étant donné que les importations provenant de Taekwang ont été exclues de l'analyse du préjudice, la grande majorité des importations originaires de Corée examinées dans le cadre de la présente enquête portaient sur du QTA, tandis que l'ensemble de la production dans l'Union et des importations originaires du Mexique portent sur du PTA.
- (92) Selon Hanwha et Samnam, le PTA est soumis à des conditions de concurrence différentes de celles du QTA. Il existe un niveau différent d'impuretés entre le QTA et le PTA et les deux sont, par conséquent, facturés à des prix différents. Les producteurs de PET doivent également investir dans leurs installations de production pour pouvoir utiliser le QTA dans leur production. Par conséquent, seul un groupe très limité d'utilisateurs peut facilement utiliser le QTA.
- (93) La Commission n'a pas considéré que ces arguments démontraient l'existence de conditions de concurrence suffisamment différentes entre les importations originaires de Corée et les importations originaires du Mexique et/ou les produits fabriqués et vendus dans l'Union.
- (94) Premièrement, comme déjà décrit ci-dessus au considérant 71, le prix à l'exportation moyen du producteur-exportateur ayant coopéré non retenu dans l'échantillon (Hanwha), comme indiqué dans la réponse au questionnaire d'échantillonnage, était inférieur au prix à l'exportation du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon présentant une marge de dumping nulle (Taekwang). La Commission a donc considéré qu'elle ne pouvait étendre les conclusions relatives à l'absence de dumping concernant Taekwang ni à Hanwha ni, en l'absence de coopération, aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré.
- (95) Par conséquent, près de la moitié des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée concernaient exactement le même type de produit que celui fabriqué par l'industrie de l'Union et importé du Mexique, à savoir le PTA.

- (96) Deuxièmement, comme déjà expliqué à la section 2.1 ci-dessus, si le QTA coréen peut être, en moyenne, moins cher que le PTA coréen, les différences de prix entre les deux ne sont ni claires ni constantes. En outre, tout comme la différence de prix entre les deux a varié au cours de la période d'enquête, la différence entre les prix mensuels moyens départ usine du PTA des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a également varié tout au long de la période d'enquête, affichant des variations encore plus importantes, allant jusqu'à [12 %-17 %]. Toute différence de prix entre le QTA et le PTA n'était pas de nature à constituer des conditions de concurrence différentes, étant donné que des variations de prix peuvent également être observées entre les producteurs vendant le même type de produit.
- (97) Troisièmement, comme déjà brièvement mentionné à la section 2.1 ci-dessus, si les informations disponibles laissent entendre que seul un nombre limité de producteurs de PET pouvaient utiliser du QTA dans leur production de PET, l'industrie du PET n'est pas la seule industrie en aval utilisant de l'acide téréphthalique. Comme expliqué, au moins un marché (l'industrie des revêtements en poudre) utilisait différents types d'acide téréphthalique de manière totalement interchangeable, quel que soit le niveau d'impuretés.
- (98) En outre, même dans l'industrie du PET, le QTA peut être entièrement remplacé par le PTA ⁽¹⁴⁾ sur les équipements spécialisés existants. En tout état de cause, le QTA et le PTA sont en concurrence pour les mêmes clients sur le marché des revêtements en poudre.
- (99) Par ailleurs, Alpek a affirmé que l'évaluation cumulative attribuait artificiellement des effets préjudiciables aux importations originaires du Mexique, alors qu'en réalité, ces effets étaient causés par d'autres facteurs, y compris, à tout le moins, les importations originaires de Corée.
- (100) Alpek a affirmé que les différences dans l'évolution des volumes, des prix et des parts de marché des importations originaires du Mexique et de Corée démontraient des conditions de concurrence différentes, citant la jurisprudence de l'OMC ⁽¹⁵⁾ et de l'UE ⁽¹⁶⁾, selon laquelle le caractère approprié d'une évaluation cumulative ne saurait être présumé. Au lieu de cela, la Commission doit fonder sa décision d'analyse cumulative sur une compréhension de la dynamique de la concurrence entre les produits en cause déterminant, entre autres, si le comportement sur le marché des exportateurs est similaire.
- (101) Plus précisément, Alpek a souligné que les volumes des importations originaires du Mexique avaient chuté de 17 % au cours de la période considérée, parallèlement à la baisse de la demande, et qu'elles conservaient donc une part de marché stable. Dans le même temps, les prix mexicains sont restés constamment supérieurs aux prix des importations originaires de Corée, ainsi qu'aux prix de l'industrie de l'Union.
- (102) Alpek a argué qu'elle ne faisait donc que suivre les prix et non pas les fixer, étant donné qu'elle n'augmentait pas les volumes et ne poursuivait pas une stratégie de prix agressive, et que ses importations ne sous-cotaient pas les prix de l'industrie de l'Union. Alpek a donc fait valoir que cela devrait justifier une analyse distincte des importations originaires du Mexique, conformément à la pratique antérieure de la Commission ⁽¹⁷⁾.
- (103) Si les observations relatives aux tendances sont correctes, le fait que les prix, les volumes et les parts de marché des importations originaires du Mexique et de Corée n'aient pas évolué de la même manière n'est pas une raison pour conclure qu'elles ne se font pas concurrence dans les mêmes conditions de concurrence. En réalité, si les points extrêmes de la période considérée montrent effectivement l'évolution des volumes d'importation et des parts de marché décrite par Alpek, tel n'était pas le cas en 2023 et 2024, lorsque les volumes des importations et les parts de marché des importations en provenance de Corée étaient inférieurs à ceux de 2022 et de la période d'enquête, tandis que ceux des importations originaires du Mexique étaient plus élevés (à l'exception des volumes d'importation affichant une légère baisse en 2023). En outre, la Commission a examiné plus en détail l'évolution

⁽¹⁴⁾ Autrement dit, comme décrit à la section 2.1 ci-dessus, en ce qui concerne les allégations relatives à la définition du produit, si, pour pouvoir utiliser le QTA dans la production de PET, un équipement spécialisé est nécessaire en raison de problèmes de transformabilité, le PTA peut remplacer sans problème le QTA sur cet équipement.

⁽¹⁵⁾ Rapport du groupe spécial, CE - Accessoires de tuyauterie (DS219); Rapport du groupe spécial, «Chine — Mesures antidumping visant les produits en acier inoxydable en provenance du Japon (DS601)».

⁽¹⁶⁾ Arrêt du 30 avril 2015 dans l'affaire VTZ e.a./Conseil, T-432/12, ECLI:EU:T:2015:248.

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 1420/2007 du Conseil du 4 décembre 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicomanganèse originaires de la République populaire de Chine et du Kazakhstan et clôturant la procédure concernant les importations de silicomanganèse originaires d'Ukraine (JO L 317 du 5.12.2007, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1420/oj>), considérants 95, 97 et 104; et règlement (CE) n° 617/2000 de la Commission du 16 mars 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie et d'Ukraine et acceptant, à titre provisoire, un engagement offert par un producteur-exportateur en Algérie (JO L 75 du 24.3.2000, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2000/617/oj>), considérant 40.

des importations de chaque producteur-exportateur coréen retenu dans l'échantillon et celle des importations en provenance du reste du pays. Ces évolutions ont suivi une tendance légèrement différente en ce qui concerne les volumes d'importation et la part de marché, gagnant ou perdant certains volumes et parts de marché en fonction des années. Tout cela a conduit à la conclusion que toutes les importations se font concurrence dans les mêmes conditions de concurrence, étant donné que, certaines années, elles ont gagné et, certaines années, elles ont perdu des parts sur le même marché. Par conséquent, la seule manière valable d'examiner les tendances est d'examiner toutes ces importations ensemble.

- (104) S'il est également vrai que les prix des importations en provenance du Mexique étaient supérieurs à la fois aux prix des importations en provenance de Corée et aux prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, la Commission a considéré que cela ne suffisait pas en soi pour conclure que les importations devaient être analysées séparément. Comme indiqué au considérant 115 du règlement provisoire, il n'a pas non plus été constaté que les importations en provenance de Corée faisant l'objet d'un dumping sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union.
- (105) Au lieu de cela, comme indiqué au considérant 116 du règlement provisoire, il a été constaté que les importations en provenance de Corée et du Mexique entraînaient un blocage et une dépression des prix tout au long de la période considérée, étant donné qu'elles étaient vendues, tant cumulativement qu'individuellement, à des prix qui n'ont cessé de diminuer et qui étaient constamment inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union.
- (106) La Commission a donc rejeté les arguments des parties visant à analyser séparément les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.
- (107) À la suite de l'information finale, Hanwha et Samnam ont réitéré leur allégation selon laquelle les importations en provenance de Corée et du Mexique devraient être analysées de façon distincte. Les deux producteurs ont rappelé la jurisprudence du Tribunal dans l'affaire T-432/12 ⁽¹⁸⁾, dans laquelle le Tribunal a jugé que l'appréciation du cumul «nécessite de déterminer, d'une part, si ces produits possèdent des caractéristiques physiques similaires et si leur utilisation finale est interchangeable et, d'autre part, si le comportement sur le marché des exportateurs est similaire» ⁽¹⁹⁾.
- (108) Les deux producteurs ont affirmé que la Commission n'avait procédé à aucune détermination quant à la similitude des caractéristiques physiques des importations coréennes, des importations mexicaines et du produit similaire de l'industrie de l'Union, qui ont une incidence sur leur utilisation finale. Les deux producteurs ont également fait valoir que l'affirmation de la Commission selon laquelle les différences de prix entre le QTA et le PTA n'étaient ni claires ni constantes et que les prix du PTA avaient varié au cours de la période d'enquête ne saurait justifier le rejet de la demande d'analyse distincte. Les deux exportateurs ont fait valoir que si la Commission confirme que la politique tarifaire des exportations coréennes de QTA est fondamentalement différente de celle des producteurs de PTA, elle doit alors expliquer pourquoi une évaluation cumulative reste appropriée dans ce contexte.
- (109) En ce qui concerne le point relatif aux caractéristiques physiques, la Commission l'a déjà examiné de manière approfondie dans le cadre de l'analyse des allégations relatives à la définition du produit. Il a déjà été établi au considérant 43 du règlement provisoire, et confirmé à la section 2.1 ci-dessus, que le QTA et le PTA présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et sont utilisés pour la production des mêmes produits en aval.
- (110) En ce qui concerne la prétendue différence de politique tarifaire des exportateurs de QTA, la Commission a rappelé une nouvelle fois qu'il avait été constaté que les importations de QTA en provenance de Corée faisaient l'objet d'un dumping et que cette conclusion était représentative de toutes les exportations non retenues dans l'échantillon, y compris le PTA ⁽²⁰⁾. Même s'il s'avérait que le QTA était soumis à une politique de prix différente de celle du PTA, cette conclusion ne serait pas applicable à l'ensemble des exportations coréennes dont il a donc été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping (c'est-à-dire tant le QTA que le PTA provenant de producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon).
- (111) En tout état de cause, comme souligné précédemment, la Commission n'a pas conclu que les différences de prix entre le QTA et le PTA étaient de nature à démontrer des conditions de concurrence différentes. La Commission a précisé que les différences de prix recensées au considérant 41 ci-dessus concernaient les prix mensuels des produits exportés vers l'Union, sur la base des factures communiquées par les utilisateurs pour certains mois de la

⁽¹⁸⁾ Arrêt du 30 avril 2015 dans l'affaire VTZ e.a./Conseil, T-432/12, ECLI:EU:T:2015:248.

⁽¹⁹⁾ Arrêt du 30 avril 2015 dans l'affaire VTZ e.a./Conseil, T-432/12, ECLI:EU:T:2015:248, point 57.

⁽²⁰⁾ Voir les considérants 74 à 79 ci-dessus.

période d'enquête et, notamment, des données détaillées sur les prix de vente mensuels moyens des producteurs-exportateurs coréens retenus dans l'échantillon, fournies dans leurs réponses au questionnaire. En ce qui concerne les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a rappelé qu'il avait été constaté que le QTA de Samnam faisait l'objet d'un dumping d'une marge de 6,1 %. Il n'en a pas été tenu compte dans les comparaisons de prix ci-dessus.

- (112) La comparaison des prix moyens au niveau départ usine des exportations vers l'Union des producteurs retenus dans l'échantillon a montré que la différence entre les prix moyens pondérés du QTA de Samnam et du PTA de Taekwang au cours de la période d'enquête était inférieure à la marge de dumping de Samnam. Ajustée pour tenir compte des effets de distorsion du dumping, cette différence de prix entre le QTA et le PTA disparaît.
- (113) Les prix de vente moyens pratiqués par Samnam et Taekwang sur les transactions bénéficiaires sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête (c'est-à-dire leur valeur normale calculée) viennent également le confirmer. La comparaison entre les deux n'a pas montré que le QTA a été vendu à des prix inférieurs à ceux du PTA sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.
- (114) Enfin, même si les prix du QTA s'avéraient inférieurs de [8-12 %] à ceux du PTA dans des conditions normales de concurrence (ce qui n'était pas le cas), le fait que les différences de prix entre les producteurs de PTA soient encore plus importantes amènerait en fait à conclure que les prix plus bas du QTA ne sont pas révélateurs de conditions de concurrence différentes. Si les prix entre plusieurs producteurs vendant exactement le même type de produit peuvent varier jusqu'à [12 %-17 %], le fait que les prix d'un autre type de produit soient inférieurs d'une marge plus faible amènerait en tout état de cause à conclure qu'une évaluation cumulée est appropriée dans ce contexte.
- (115) Pour toutes les raisons qui précèdent, la Commission a rejeté les allégations de Hanwha et de Samnam.

4.4.2. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés

- (116) Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence d'autres commentaires, les considérants 103 à 107 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3. Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix

- (117) Alpek a souligné que les prix des importations en provenance du Mexique étaient supérieurs aux prix des importations en provenance de Corée, non seulement entre 2022 et 2024, mais aussi pendant la période d'enquête. Alpek a donc demandé à la Commission de modifier les fourchettes de prix du tableau 3 du règlement provisoire concernant la période d'enquête afin de refléter précisément cette différence.
- (118) La Commission a confirmé que le prix moyen pondéré des importations dans l'Union faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a effectivement évolué comme suit:

Tableau

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Corée	[840-1 000]	[720-880]	[730-890]	[650-810]
Indice	100	83	84	77
Mexique	[900-1 060]	[800-960]	[790-950]	[680-840]
Indice	100	83	80	73
Prix moyen pondéré	953	795	791	723
Indice	100	83	83	76

Source: Eurostat et Surveillance.

- (119) Dans leurs observations sur les conclusions provisoires, Hanwha et Samnam ont affirmé que les différences de prix entre le QTA et le PTA devaient se refléter dans les calculs de la sous-cotation.
- (120) Comme il a déjà été expliqué ci-dessus, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve disponibles, la Commission ne pouvait pas conclure qu'il existait une différence notable et constante entre les prix du QTA et ceux du PTA. En tout état de cause, même si le prix du QTA était ajusté à la baisse, cela n'aurait aucune incidence significative sur les conclusions relatives à la sous-cotation, étant donné que, comme indiqué au considérant 115 du règlement provisoire, aucune sous-cotation n'a été constatée pour les importations originaires de Corée, même sans aucun ajustement des prix du QTA dans les calculs de la marge de préjudice. La Commission a donc rejeté ces arguments comme étant dénués de pertinence.
- (121) Dans le même temps, les marges de sous-cotation pour les importations en provenance de Corée ont été recalculées à l'aide des prix CIF corrigés, comme décrit à la section 3.1.3, ce qui, pour la même raison, n'a pas non plus eu d'incidence significative sur les conclusions de la Commission.
- (122) Par conséquent, à l'exception de l'ajustement du considérant 118 ci-dessus concernant la manière dont les chiffres du tableau ont été présentés, la Commission a confirmé ses conclusions des considérants 108 à 117 du règlement provisoire.

4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.5.1. Généralités

- (123) En l'absence de commentaires, les considérants 118 à 121 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.2. Autres demandes des parties

- (124) Dans le prolongement des allégations exposées ci-dessus concernant le manque de représentativité de la période considérée, Samnam et Hanwha ont affirmé que l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice important, mais que l'année 2024 et la période d'enquête représentaient plutôt une stabilisation du marché, à la suite d'une flambée pendant la pandémie de COVID-19 et d'une baisse ultérieure de la demande due au déstockage en 2023.
- (125) Samnam et Hanwha n'ont pas apporté de nouveaux éléments de preuve matériels à l'appui de ces allégations. Comme déjà mentionné au considérant 19 ci-dessus, la Commission a estimé que les effets de la pandémie de COVID-19 sur le marché de l'acide téréphtalique avaient été correctement évalués dans le règlement provisoire, conjointement avec d'autres indicateurs de préjudice.
- (126) Dans leurs observations relatives à l'information finale, Samnam et Hanwha ont soulevé des arguments supplémentaires concernant le choix de la période considérée. Celles-ci ont été exposées et évaluées aux considérants 22 à 27 ci-dessus.

4.5.3. Indicateurs macroéconomiques

4.5.3.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (127) En l'absence de commentaires, les considérants 122 à 125 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.3.2. Volume des ventes et part de marché

- (128) En l'absence de commentaires, les considérants 126 à 129 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.3.3. Croissance

- (129) En l'absence de commentaires, les considérants 130 à 134 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.3.4. Emploi et productivité

(130) En l'absence de commentaires, les considérants 135 à 138 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.3.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(131) En l'absence de commentaires, les considérants 139 et 140 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.4. Indicateurs microéconomiques

4.5.4.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(132) En l'absence de commentaires, les considérants 141 à 147 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.4.2. Coût de la main-d'œuvre

(133) En l'absence de commentaires, les considérants 148 et 149 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.4.3. Stocks

(134) En l'absence de commentaires, les considérants 150 et 151 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.4.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(135) En l'absence de commentaires, les considérants 152 à 161 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.6. Conclusion relative au préjudice

(136) Compte tenu de tout ce qui précède, et en l'absence d'autres commentaires, les considérants 162 à 168 du règlement provisoire ont été confirmés.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(137) Alpek a fait valoir que les importations en provenance du Mexique n'auraient pas pu être la cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union. Alpek a de nouveau souligné que les importations en provenance du Mexique étaient d'un volume limité et qu'elles avaient diminué parallèlement à la baisse de la demande au cours de la période considérée, leur part de marché ayant même légèrement reculé, par opposition aux importations en provenance de Corée et de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine»). Les prix des importations en provenance du Mexique n'étaient pas inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, étant donné qu'ils étaient constamment plus élevés. Alpek a également fait valoir que, dans la mesure où il a été constaté que les importations en provenance de Chine, dont les prix étaient inférieurs et dont la part de marché avait effectivement augmenté, n'atténuaient pas le lien de causalité, il y a lieu de conclure que les importations en provenance du Mexique n'auraient pas non plus pu causer de préjudice.

(138) La Commission a rappelé que, contrairement aux importations en provenance de Chine qui n'étaient pas couvertes par la présente enquête, il a été constaté que les importations en provenance du Mexique faisaient l'objet d'un dumping. Les arguments relatifs aux volumes et aux prix des importations en provenance du Mexique ont déjà été examinés à la section 4.4.1 ci-dessus. Étant donné que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping a été soumis à une évaluation cumulative, la Commission a rejeté ces arguments relatifs au lien de causalité comme étant sans objet.

(139) Samnam et Hanwha ont également affirmé que, compte tenu de tous les arguments relatifs aux conditions de concurrence spécifiques du QTA par rapport au PTA en ce qui concerne les prix, le niveau d'impuretés et la clientèle, déjà décrits ci-dessus aux sections 2.1 et 4.4.1, la réalité fondamentale selon laquelle le QTA ne concurrence pas le PTA devait être prise en considération par la Commission dans l'analyse du lien de causalité. Si le QTA n'était pas pris en compte, les importations restantes de PTA seraient faibles en volume et incapables de causer un préjudice.

- (140) La Commission n'a pas admis ces arguments. Comme déjà décrit aux sections 2.1 et 4.4.1 ci-dessus, la Commission a conclu que le QTA n'était pas suffisamment distinct du PTA, ni du point de vue de ses caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles, ni du point de vue de conditions de concurrence différentes, pour être exclu de la définition du produit. Les importations des deux types de produits devaient donc être évaluées conjointement.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Consommation

5.2.1.1. Usage captif

- (141) En l'absence d'observations concernant cette section, les considérants 177 à 179 du règlement provisoire sont confirmés.

5.2.1.2. Baisse de la consommation

- (142) Samnam et Hanwha ont affirmé que l'un des principaux facteurs ayant contribué à la situation de l'industrie de l'Union était l'effondrement de la demande et le déstockage en 2023, comme en témoigne également le fait que l'industrie de l'Union a subi ses pertes les plus importantes cette année-là. Alpek s'est fait l'écho de ces allégations, réaffirmant que la surcapacité structurelle dans l'Union était la raison de la tendance à la baisse.
- (143) Samnam et Hanwha ont également contesté l'idée selon laquelle la fermeture des usines d'Indorama aux Pays-Bas et au Portugal était un symptôme de préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Étant donné qu'Indorama Netherlands opérait dans le cadre d'une structure verticalement intégrée au sein de l'activité PET plus large de la société, cette fermeture était plus probablement imputable à la détérioration de la situation sur le marché du PET qu'aux importations d'acide téréphtalique. Samnam et Hanwha ont conclu que la principale cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union était plutôt l'intensification de la concurrence sur le marché du PET de l'Union en raison d'un flux continu d'importations à bas prix de PET dans l'Union.
- (144) En ce qui concerne les raisons de la fermeture de l'usine d'Indorama aux Pays-Bas, plusieurs facteurs, autres que la simple demande d'acide téréphtalique, ont certainement joué un rôle dans la décision de fermeture de cette usine intégrée. Toutefois, il a été constaté qu'au moins la moitié de la production d'acide téréphtalique de cette usine était vendue sur le marché libre, situation qui a certainement joué un rôle dans la fermeture de l'usine. En tout état de cause, ces considérations ne s'appliquaient pas à l'usine portugaise d'Indorama, qui ne produisait que de l'acide téréphtalique et dont la fermeture était entièrement motivée par la situation sur le marché de ce produit.
- (145) En tout état de cause, la Commission n'a pas considéré que ces arguments justifiaient d'infirmes ses conclusions. La baisse de la consommation, y compris la baisse exceptionnelle de 2023, et sa contribution potentielle au préjudice ont déjà été analysées dans le règlement provisoire et aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté pour infirmer ces conclusions.
- (146) Les considérants 180 à 182 du règlement provisoire sont donc confirmés.
- (147) Dans leurs observations relatives à l'information finale, Samnam et Hanwha ont réitéré leurs allégations selon lesquelles la Commission n'avait pas dûment tenu compte de l'effet de la baisse de la demande en 2023 sur les performances de l'industrie de l'Union. Les deux producteurs n'ont pas produit de nouveaux éléments de preuve permettant d'invalides les conclusions de la Commission à cet égard.
- (148) La Commission a souligné qu'elle avait analysé, dans le règlement provisoire, en particulier aux considérants 127 à 129 et à la section 5.2.1.2, la contribution potentielle de la chute extraordinaire de la demande en 2023 au préjudice. Comme expliqué au considérant 172 du règlement provisoire, si la situation économique de l'industrie de l'Union a connu sa plus forte baisse en 2023, malgré une amélioration modérée en 2024, coïncidant avec un rebond modéré de la demande cette année-là ⁽²¹⁾, la situation économique de l'industrie de l'Union était encore bien pire en 2024 qu'en 2022, et a continué de se détériorer au cours de la période d'enquête (en particulier en ce qui

⁽²¹⁾ Voir considérants 89 à 93 et 127 à 129 du règlement provisoire.

concerne les volumes et les prix de vente, les parts de marché et la rentabilité). Comme indiqué aux considérants 172 et 202 du règlement provisoire, cette nouvelle détérioration a coïncidé avec l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, qui ont continué d'augmenter leur part de marché, même si la demande a diminué en 2023 par rapport à 2022 et au cours de la période d'enquête par rapport à 2024.

- (149) La Commission a donc maintenu sa conclusion selon laquelle la baisse de la demande n'atténuaient pas le lien de causalité et a rejeté les allégations de Samnam et de Hanwha.
- (150) Dans leurs observations relatives à l'information finale, Samnam et Hanwha ont réitéré leur position selon laquelle la cause fondamentale de la situation de l'industrie de l'Union reposerait sur les difficultés rencontrées par le marché en aval du PET, où l'afflux toujours croissant d'importations à bas prix entraîne une contraction de la demande, soulignant que plusieurs producteurs de produits en PET dans l'Union ont annoncé leur fermeture en 2025, l'un d'entre eux ayant été contraint de fermer alors qu'il s'approvisionnait exclusivement en Corée pour son acide téréphtalique.
- (151) La Commission n'a pas considéré que ces arguments invalidaient ses conclusions. Bien que la situation sur le marché en aval puisse également être difficile, comme le suggère effectivement la baisse de la demande au cours de la période considérée, l'incidence que cela pourrait avoir eue sur la situation de l'industrie de l'acide téréphtalique de l'Union a été évaluée au niveau macroéconomique dans le cadre de l'analyse ci-dessus de l'incidence de la baisse de la demande sur la situation de l'industrie de l'Union, et il a été constaté qu'elle n'atténuaient pas le lien de causalité entre le préjudice constaté et les importations du produit concerné.
- (152) Si la fermeture de chaque producteur individuel de PET contribuera effectivement à la baisse de la demande d'acide téréphtalique, cela a été pris en compte dans l'analyse de la demande globale. En outre, la question de savoir si ces utilisateurs s'approvisionnaient en acide téréphtalique en Corée ou dans l'Union n'aurait pas eu d'incidence sur leur décision de fermer, étant donné qu'il n'a pas été constaté que les importations coréennes avaient entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.
- (153) La Commission a donc rejeté les arguments de Samnam et Hanwha.

5.2.2. *Importations en provenance de pays tiers*

- (154) Alpek a affirmé que les importations en provenance de Taekwang et de Chine étaient, combinées à d'autres facteurs, la principale cause du préjudice causé à l'industrie de l'Union, plutôt que les importations faisant l'objet d'un dumping. La Commission a considéré que l'effet de ces importations avait déjà été évalué dans le règlement provisoire et qu'aucun nouvel argument ou élément de preuve n'avait été avancé à cet égard.
- (155) La Commission a donc maintenu ses conclusions sur les importations en provenance de pays tiers et, en l'absence d'autres observations spécifiques sur cette section, a confirmé les considérants 183 à 191 des règlements provisoires.

5.2.3. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

- (156) Alpek a fait valoir que la diminution des volumes d'exportation, qui ont chuté de 57 % au cours de la période considérée, les prix à l'exportation diminuant également, et qui représentaient un cinquième de la production totale de l'Union en 2022 et un quart en 2023, était un déterminant structurellement important de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (157) Alpek a également affirmé que le fait que les prix à l'exportation étaient systématiquement inférieurs aux prix intérieurs de l'Union démontrait que l'industrie de l'Union était confrontée à une pression sur les prix indépendamment des importations en provenance du Mexique.
- (158) La Commission a contesté cette affirmation. Bien que le règlement provisoire ait reconnu l'incidence potentielle que la baisse des exportations aurait pu exercer sur la situation de l'industrie de l'Union, cette incidence a été considérée comme modeste, étant donné que le marché de l'Union était de loin la principale destination de la production de l'industrie de l'Union.

(159) Dans le même temps, les prix de vente à l'exportation, qui étaient également systématiquement inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union, ont démontré que l'industrie de l'Union était également confrontée à la concurrence exercée par des importations bon marché sur des marchés tiers, qui ont pu faire ou non l'objet d'un dumping semblable à celui pratiqué sur le marché de l'Union.

(160) La Commission a donc confirmé ses conclusions exposées aux considérants 192 à 194 du règlement provisoire.

5.2.4. Coût de production

(161) Samnam et Hanwha ont fait valoir que la Commission n'avait pas suffisamment tenu compte de l'incidence de la crise énergétique causée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui a entraîné une flambée des coûts des matières premières, laquelle a indubitablement touché plus durement les producteurs de l'Union compte tenu de la dépendance historique de l'Union à l'égard des importations d'énergie russe. Les producteurs ont donc tenu compte de la conclusion de la Commission figurant au considérant 200 du règlement provisoire, selon laquelle le fait que les prix des importations étaient les plus élevés en 2022 tendait à indiquer un contexte de coûts élevés dans l'Union.

(162) Alpek a également fait valoir que la détérioration des résultats des producteurs de l'Union pouvait être attribuée, entre autres, à l'augmentation des coûts de production, des coûts de la main-d'œuvre et de l'inflation, faisant référence à certaines déclarations publiques des producteurs de l'Union. Alpek a présenté des éléments de preuve montrant que les coûts de la main-d'œuvre avaient augmenté au cours de la période considérée, tandis que les prix de l'énergie et l'inflation dans l'Union avaient augmenté par rapport à leur niveau de référence historique au cours de cette période.

(163) La Commission a souligné qu'elle n'avait jamais conclu que les coûts de production avaient également augmenté dans toutes les régions du monde. Il a été reconnu qu'une forte hausse des coûts de production s'était produite à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

(164) Le reste de l'analyse figurant à la section 5.2.4 du règlement provisoire a évalué l'évolution des coûts de production au cours de la période considérée, tant individuellement que conjointement avec d'autres facteurs. La Commission a constaté que, même si les coûts ont effectivement augmenté en 2022 et sont restés élevés en 2023, ils suivaient clairement une trajectoire fortement décroissante en 2024 et au cours de la période d'enquête.

(165) Comme indiqué notamment au considérant 202 du règlement provisoire, la forte détérioration de la situation et de la rentabilité de l'industrie de l'Union ne coïncide pas avec la période durant laquelle les coûts de production étaient les plus élevés, mais avec la présence croissante d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union.

(166) La Commission n'a dès lors pas trouvé de raison d'infirmer ses conclusions et a confirmé les constatations énoncées aux considérants 195 à 203 du règlement provisoire.

(167) Dans leurs observations relatives à l'information finale, Samnam et Hanwha ont réitéré leurs allégations selon lesquelles l'évaluation par la Commission de l'asymétrie de l'incidence de la crise énergétique et de la flambée des coûts des matières premières précipitée par l'invasion russe de l'Ukraine sur les producteurs de l'Union par rapport aux producteurs coréens, affirmant que l'analyse de la Commission à cet égard était insuffisante du point de vue de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base.

(168) La Commission n'était pas de cet avis. Comme déjà décrit dans la présente section et aux considérants 143 à 144 du règlement provisoire, la Commission a reconnu et évalué l'augmentation du coût de production causée à l'industrie de l'Union par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Surtout, la Commission est parvenue à la conclusion, dans le règlement provisoire et au considérant 165 ci-dessous, que la forte détérioration de la situation de l'industrie de l'Union et de sa rentabilité ne coïncide pas avec la période durant laquelle les coûts de production étaient les plus élevés, mais avec la présence croissante d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union. Samnam et Hanwha n'ont toutefois abordé ni contesté cette conclusion dans aucune de leurs observations, mais répètent essentiellement leur allégation selon laquelle les coûts de production dans l'Union ont été les plus touchés par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

(169) Par conséquent, la Commission a rejeté ces arguments.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (170) À la suite de ses arguments décrits à la section 5.1 ci-dessus, Alpek a fait valoir que l'industrie de l'Union avait été affectée de façon importante par une combinaison de plusieurs facteurs, notamment la baisse de la demande combinée à une surcapacité structurelle, le préjudice auto-infligé résultant de la vente par l'industrie de l'Union à des prix inférieurs aux prix des importations en provenance de Corée et du Mexique en 2024 et au cours de la période d'enquête, la hausse des coûts de production, la détérioration des résultats à l'exportation et les importations en provenance de Taekwang et de Chine. Alpek a affirmé que ces facteurs expliquaient le préjudice allégué et que les importations en provenance du Mexique ne pouvaient pas être considérées de manière plausible comme une cause de détérioration de l'industrie de l'Union.
- (171) La Commission a rejeté cet argument. Premièrement, tous ces autres facteurs ont été analysés dans le règlement provisoire, tant individuellement que conjointement, et réévalués ci-dessus à la lumière des observations pertinentes des parties. La Commission n'a trouvé aucun argument ou élément de preuve nouveau qui justifierait d'infirmes ses conclusions. Deuxièmement, comme déjà souligné aux sections 4.4.1 et 5.1 ci-dessus, la Commission a jugé approprié d'évaluer cumulativement les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique, y compris dans l'analyse du lien de causalité.
- (172) Considérant ce qui précède et en l'absence d'arguments ou d'éléments de preuve supplémentaires indiquant le contraire, la Commission a confirmé ses constatations exposées aux considérants 204 à 208 du règlement provisoire, maintenant que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de préjudice

- (173) Une erreur matérielle a été relevée au considérant 218 du règlement provisoire, dont le texte décrit à tort le «prix non préjudiciable», alors que les chiffres des fourchettes concernent le bénéfice cible. La Commission a précisé que, sur la base de la méthode décrite aux considérants 211 à 216 du règlement provisoire, un bénéfice cible (plutôt qu'un prix non préjudiciable) compris entre [50-60] et [70-80] EUR/T, résultant de l'application de la marge bénéficiaire pour chacun des producteurs de l'Union, telle que décrite auxdits considérants, a été ajouté au coût de production au cours de la période d'enquête de chacun des trois producteurs de l'Union.
- (174) En outre, le producteur de l'Union Orlen S.A. a relevé une erreur matérielle dans ses calculs des coûts de mise en conformité, concernant la conversion des monnaies, qui a été corrigée. Le bénéfice cible est resté compris entre [50-60] et [70-80] EUR/MT.
- (175) Alpek a demandé à la Commission de divulguer des résumés non confidentiels des éléments de preuve présentés par les producteurs de l'Union à l'appui du niveau allégué d'investissements, de recherche et développement (R & D) et d'innovation au cours de la période considérée, qui aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence (ci-après les «dépenses IRI non réalisées»), ainsi que les éléments de preuve présentés à l'appui des futurs coûts de mise en conformité, qui ont tous deux été utilisés dans les calculs du prix cible, comme décrit aux considérants 216 et 219 du règlement provisoire. Alpek a fait valoir que de tels résumés non confidentiels étaient indispensables pour lui permettre de comprendre la base factuelle des faits essentiels, en particulier la détermination du prix non préjudiciable, et d'exercer effectivement ses droits de la défense en présentant des observations à cet égard.
- (176) Comme indiqué dans les observations d'Alpek du 27 avril 2026 ⁽²³⁾, la Commission a exposé à Alpek le type d'informations recueillies en tant que pièces justificatives lors des visites de vérification, à savoir des documents relatifs aux plans d'investissement des sociétés, au prix d'achat et aux calendriers d'amortissement d'actifs spécifiques, aux stocks de quotas du SEQE, aux accords avec les fournisseurs d'énergie, etc. Il s'agissait d'informations détaillées sur les activités d'une société, sous-tendant les chiffres qu'elle a déclarés dans ses réponses au questionnaire, qui étaient donc par nature confidentielles et non susceptibles d'être résumées.

⁽²³⁾ Disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement: t26.003069.

- (177) La Commission a considéré qu'avec cette description de la nature des éléments de preuve recueillis, ainsi qu'avec les versions publiques des rapports de mission disponibles dans le dossier pour consultation par les parties intéressées et les informations fournies lors de la notification préalable et de l'information provisoire, elle avait rempli ses obligations d'information au titre du règlement de base tout en respectant ses obligations de confidentialité au titre de l'article 19 du règlement de base. Cet argument a donc été rejeté.
- (178) Sur la base des rectifications expliquées au considérant 173, la Commission a calculé un prix moyen pondéré non préjudiciable de [870-1 010] EUR/MT pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée au coût de production de chacun des trois producteurs de l'Union pendant la période d'enquête, et en ajoutant ensuite les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base type par type.
- (179) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre, d'une part, le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs coréens ayant coopéré retenus dans l'échantillon, qui a été recalculé comme décrit au considérant 68 ci-dessus, et les prix d'Eurostat et de Surveillance pour le Mexique, tels qu'ils ont été établis pour calculer la sous-cotation des prix, et, d'autre part, le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les trois producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation nouvellement calculée.
- (180) À la suite des arguments des parties sur les différences de prix entre le QTA et le PTA, décrits à la section 2.1 ci-dessus, Hanwha et Samnam ont fait valoir que ces différences devaient se refléter dans les calculs de la sous-cotation des prix indicatifs, en procédant à un ajustement approprié du prix du QTA.
- (181) Toutefois, comme déjà conclu à la section 2.1 et au considérant 96 ci-dessus, aucune différence de prix constante entre les deux types de produit qui pourrait servir de référence fiable pour un tel ajustement n'a été constatée au cours de la période d'enquête.
- (182) Toutefois, par précaution, la Commission a simulé les calculs de la marge de préjudice pour les importations en provenance de Corée, en ajustant le prix du QTA de la différence la plus élevée constatée entre les prix CIF mensuels moyens des ventes de QTA de Samnam et de PTA de Taekwang au cours de la période d'enquête, calculés sur la base des listes de transactions détaillées tirées de leurs réponses au questionnaire. Même cet ajustement amplifié n'a pas donné des résultats sensiblement différents, étant donné que les marges de sous-cotation des prix indicatifs sont restées nettement supérieures aux marges de dumping. La Commission a donc rejeté cet argument.
- (183) Dans ses observations relatives à l'information finale, Samnam a affirmé que, même si le recalcul de la marge de sous-cotation des prix indicatifs n'avait pas d'incidence sur le niveau auquel les droits sont fixés, la Commission devait néanmoins recalculer cette marge pour tenir compte d'un ajustement pertinent des prix pour le QTA, étant donné que le niveau de la marge indique dans quelle mesure l'industrie de l'Union a été lésée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Samnam a également affirmé que les différences de prix mensuelles identifiées au considérant 41 ci-dessus devaient être considérées comme suffisamment importantes pour justifier un ajustement des prix, étant donné qu'une différence de prix de [8 %-12 %] est supérieure à la marge de dumping de Samnam.
- (184) La Commission a reconnu que le QTA coréen était effectivement moins cher que le PTA coréen pendant la plupart des mois de la période d'enquête et qu'une différence de prix de [8 %-12 %] n'était pas négligeable. Toutefois, la Commission a souligné que les différences de prix recensées au considérant 41 ci-dessus concernaient les prix mensuels des produits exportés vers l'Union, sur la base des factures communiquées par les utilisateurs pour certains mois de la période d'enquête et, notamment, des données détaillées sur les prix de vente mensuels moyens des producteurs-exportateurs coréens retenus dans l'échantillon, fournies dans leurs réponses au questionnaire. En ce qui concerne les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a rappelé qu'il avait été constaté que le QTA de Samnam faisait l'objet d'un dumping d'une marge de 6,1 %. Il n'en a pas été tenu compte dans les comparaisons de prix ci-dessus.

- (185) La Commission a considéré que tout ajustement des prix devrait être fondé sur les données disponibles les plus détaillées et les plus précises, qui seraient naturellement les réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Étant donné qu'un dumping a été constaté sur le marché de l'Union, la Commission a considéré que la méthode la plus appropriée pour procéder à un ajustement des prix serait de comparer les prix de vente moyens obtenus par Samnam et Taekwang sur les transactions bénéficiaires sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête. Cette comparaison n'a toutefois pas montré que le QTA a été vendu à des prix inférieurs à ceux du PTA au cours de la période d'enquête.
- (186) Dans le même temps, la comparaison des prix moyens au niveau départ usine des ventes à l'exportation vers l'Union des producteurs retenus dans l'échantillon a montré que la différence entre les prix moyens pondérés du QTA de Samnam et du PTA de Taekwang au cours de la période d'enquête était inférieure à la marge de dumping de Samnam. Étant donné qu'il n'a pas été constaté que Taekwang pratiquait le dumping, toute différence de prix entre le QTA de Samnam et le prix du PTA de Taekwang devrait également être ajustée au niveau de la marge de dumping, afin de tenir compte de la différence dans les prix des produits qui sont déterminés par le dumping plutôt que par les forces du marché, ce qui élimine à nouveau toute différence dans les prix moyens.
- (187) La Commission a donc rejeté ces arguments et n'a procédé à aucun ajustement des prix du QTA dans les calculs du préjudice.
- (188) Comme expliqué aux considérants 174 et 179 ci-dessus, la Commission a révisé les marges de préjudice. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Pays	Société	Marge de préjudice définitif (en %)
Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd	29,7
Corée	Autre société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	29,7
Corée	Toutes les autres importations faisant l'objet d'un dumping originaires du pays concerné	45,2
Mexique	Toutes les importations originaires du pays concerné	24,1

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (189) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Marge de dumping définitive (en %)	Marge de préjudice définitif (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd	6,1	29,7	6,1
Corée	Autre société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	6,1	29,7	6,1
Corée	Toutes les autres importations faisant l'objet d'un dumping originaires du pays concerné	13,3	45,2	13,3
Mexique	Toutes les importations originaires du pays concerné	75,5	24,1	24,1

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (190) En l'absence d'observations spécifiques concernant l'intérêt de l'Union, les considérants 225 à 228 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.2. Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants

- (191) En l'absence d'observations concernant l'intérêt de l'Union, le considérant 229 du règlement provisoire a été confirmé.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

- (192) À la suite de l'information provisoire, Samnam, Hanwha, Alpek, Neo et Novamont ont toutes affirmé que l'institution de droits était contraire à l'intérêt de l'Union, car elle porterait gravement préjudice aux utilisateurs en aval, en particulier sur le marché du PET.
- (193) Les parties ont fait valoir que, dans un contexte de hausse des coûts, encore exacerbée par la crise actuelle au Moyen-Orient, l'industrie du PET de l'Union serait confrontée à une nouvelle vague de fermetures, alors que 24 % des capacités de production de PET avaient déjà fermé au cours des quatre dernières années en raison des coûts élevés et de la concurrence des importations à bas prix.
- (194) Neo a souligné que les mesures sous cette forme porteraient spécifiquement préjudice aux utilisateurs qui ont investi dans la capacité d'utiliser le QTA dans leur production. Neo a ajouté que les mesures ne soulageraient pas l'industrie de l'Union, étant donné que la part de marché serait reprise par Taekwang, qui n'est soumise à aucun droit antidumping, et, probablement, par les importations en provenance de Chine.
- (195) Novamont, en revanche, a réitéré son allégation selon laquelle, étant donné que les droits proposés sur l'acide téréphtalique mettent en péril la compétitivité des industries en aval, la Commission devrait préserver l'ensemble de la chaîne de valeur et étendre le champ de l'enquête à d'autres produits en aval tels que le PBAT (polybutylène adipate téréphtalate) et les copolymères et composés apparentés qui, contrairement au PET, ne sont actuellement soumis à aucun droit antidumping.
- (196) Comme déjà décrit au considérant 14, au stade définitif, la Commission a également demandé des informations supplémentaires, au moyen de demandes de complément d'information, aux dix utilisateurs qui ont répondu au questionnaire, afin de pouvoir évaluer plus en détail leur situation. Sept utilisateurs ont fourni les informations demandées.
- (197) Les informations fournies n'ont pas modifié sensiblement l'image des industries en aval, telle que décrite aux considérants 231 à 237 du règlement provisoire. La Commission a donc maintenu sa conclusion selon laquelle l'institution de droits ajoutera une charge supplémentaire aux activités de ces sept utilisateurs.
- (198) La Commission a reconnu la situation difficile à laquelle sont confrontés les utilisateurs de l'industrie du PET. Toutefois, étant donné que le règlement de base ne permettait pas d'étendre le champ d'application d'une enquête antidumping aux produits en aval, la demande de Novamont a dû être rejetée.
- (199) Dans le même temps, la Commission a considéré que toute augmentation des coûts de production susceptible d'être déclenchée par le conflit au Moyen-Orient et la fermeture du détroit d'Ormuz aurait une incidence sur les producteurs d'acide téréphtalique de l'Union tout autant que sur les utilisateurs en aval, ce qui signifie que la situation des deux serait potentiellement exacerbée.
- (200) En outre, comme cela a déjà été décrit dans le règlement provisoire, la Commission a dû mettre en balance la situation difficile des utilisateurs ayant coopéré et la situation précaire des producteurs de l'Union, concluant que les producteurs d'acide téréphtalique de l'Union se trouvaient dans une situation comparativement pire.
- (201) Comme décrit au considérant 243 du règlement provisoire, les producteurs d'acide téréphtalique de l'Union se

trouvaient dans une situation désastreuse, leurs pertes (21 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période d'enquête) dépassant de loin celles de tous les utilisateurs qui se sont manifestés. Tout niveau de protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping offrirait donc un soulagement dont l'industrie de l'acide téréphtalique de l'Union a désespérément besoin, étant donné qu'elle est exposée à un risque élevé de disparaître complètement. À cet égard, la Commission a rappelé une nouvelle fois que l'industrie du PET se trouvait dans une situation comparativement plus avantageuse, étant donné qu'elle est déjà protégée par des mesures de défense commerciale contre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions.

- (202) La Commission a également rappelé que, comme décrit aux considérants 238 et 239 du règlement provisoire, ce qu'aucune des parties n'a contesté, même les dix utilisateurs ayant coopéré à l'enquête dépendaient globalement de l'industrie de l'Union pour un tiers de leur approvisionnement. En outre, l'autre moitié du marché en aval dépendait presque exclusivement de l'industrie de l'Union pour son approvisionnement. Cela a conduit à la conclusion que la disparition de l'industrie de l'Union éliminerait une source d'approvisionnement vitale et entraînerait potentiellement des perturbations beaucoup plus importantes pour les utilisateurs en aval, et pour un plus grand nombre d'entre eux, que ne le ferait l'institution de droits antidumping sur l'acide téréphtalique.
- (203) En l'absence de commentaires concernant les constatations figurant aux considérants 244 à 247 du règlement provisoire, ces considérants sont confirmés.
- (204) Trois utilisateurs de l'Union (EQUIPOLYMERS GmbH, JSC ORION GLOBAL PET, et Novapet S.A.) et une association de producteurs de PET de l'Union (PET Europe) ont présenté des observations sur l'information finale, remettant en cause le poids qu'il convient d'accorder à la conclusion figurant au considérant 201 ci-dessus, selon laquelle l'industrie du PET est protégée par des mesures de défense commerciale contre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et les importations indiennes faisant l'objet de subventions. Ces parties ont affirmé que cette protection avait été considérablement érodée, étant donné que les volumes d'importation se sont réorientés vers d'autres pays d'origine, telles que le Viêt Nam.
- (205) La Commission a souligné qu'elle ne considère évidemment pas que les mesures de défense commerciale existantes constituent une solution à tous les défis auxquels une industrie particulière pourrait être confrontée. Il en va de même pour les mesures sur les importations de PET. Comme indiqué dans l'analyse de l'intérêt de l'Union, et notamment au considérant 200 ci-dessus, la Commission a mis en balance la situation difficile des utilisateurs ayant coopéré et la situation précaire des producteurs de l'Union. Le fait que les utilisateurs de l'Union soient protégés contre certaines importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions, se trouvant ainsi dans une meilleure situation, par comparaison, que celle des producteurs d'acide téréphtalique, qui, si la présente enquête devait être close sans institution de mesures, ne seraient pas protégés contre les importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, n'était qu'un facteur parmi d'autres dans cette analyse globale.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (206) Sur la base de ce qui précède, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle l'institution de mesures est dans l'intérêt de l'Union.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

- (207) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

8.2. Forme des mesures

- (208) Samnam et Hanwha ont affirmé que les mesures devraient être établies sous la forme de droits fixes, ce qui serait nécessaire pour éviter une charge financière excessive pour les utilisateurs et garantir un accès stable à l'acide téréphtalique compte tenu de la volatilité des prix de ce produit et de son intrant en amont, le paraxylène. Les parties ont fait valoir que cela était particulièrement pertinent compte tenu du conflit en cours au Moyen-Orient et de la poursuite potentielle de la fermeture du détroit d'Ormuz.
- (209) Toutefois, il n'a pas été démontré qu'un droit ad valorem compromettrait la stabilité de l'accès à l'acide téréphtalique ou aggraverait la volatilité de ses prix. Comme les parties l'ont elles-mêmes expliqué, la fixation des prix de l'acide téréphtalique repose déjà principalement sur une formule qui tient compte de cette volatilité. En outre, aucun utilisateur n'a demandé une telle forme de droits ni affirmé qu'elle serait utile dans sa situation. Cet argument a donc été rejeté.

- (210) Novamont a fait valoir qu'un contingent tarifaire en franchise de droits constituerait une réponse plus nuancée et proportionnée aux pratiques de dumping, en évitant des chocs de coûts soudains pour les utilisateurs en aval.
- (211) Toutefois, compte tenu de la situation extrêmement fragile de l'industrie de l'Union, la Commission a estimé qu'un contingent tarifaire en franchise de droits n'offrirait pas une protection adéquate. Étant donné que l'industrie de l'Union a déjà perdu d'importantes parts de marché et a été contrainte de vendre à des prix nettement inférieurs à ses coûts de production et que les droits sur la majorité des importations (en provenance de Corée) ont été fixés au niveau des marges de dumping, qui, à 6,1 %, sont relativement faibles, la Commission a considéré que l'instauration d'un contingent tarifaire en franchise de droits affaiblirait l'efficacité des mesures. Cet argument a donc été rejeté.
- (212) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd	6,1	29,7	6,1
Corée	Autre société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	6,1	29,7	6,1
Corée	Toutes les autres sociétés	13,3	45,2	13,3
Mexique	Toutes les sociétés	75,5	24,1	24,1

- (213) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée au cours de l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» pour la Corée, et «toutes les sociétés» pour le Mexique.
- (214) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission⁽²³⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (215) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels pour la Corée. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations en provenance de Corée devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Corée».

⁽²³⁾ Courriel: TRADE-TDI-REQUESTS@ec.europa.eu, Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE. Mentionner le numéro du présent règlement et le numéro de dossier (AD736) dans la demande.

- (216) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (217) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter de façon significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticonournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (218) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de Corée et du Mexique s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (219) Les producteurs-exportateurs de Corée qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander ⁽²⁴⁾ auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur coréen devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

8.3. Perception définitive des droits provisoires

- (220) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.4. Perception rétroactive

- (221) Comme mentionné à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.
- (222) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (223) La Commission a analysé, sur la base des données de Surveillance, s'il y avait eu une nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Aux fins de cette analyse, la Commission a comparé:
- la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel l'enregistrement a eu lieu (de septembre 2025 à octobre 2025) à la moyenne mensuelle des importations au cours des mêmes mois de la période d'enquête;
 - la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel les droits provisoires ont été adoptés (de septembre 2025 à avril 2026) à la moyenne mensuelle des importations au cours des mêmes mois de la période d'enquête;

⁽²⁴⁾ Courriel: TRADE-TDI-REQUESTS@ec.europa.eu, Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, Rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE. Mentionner le numéro du présent règlement et le numéro de dossier (AD736) dans la demande.

- c) la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel l'enregistrement a eu lieu (de septembre 2025 à octobre 2025) à la moyenne mensuelle des importations sur l'ensemble de la période d'enquête; et
- d) la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel les droits provisoires ont été adoptés (de septembre 2025 à avril 2026) à la moyenne mensuelle des importations sur l'ensemble de la période d'enquête.

(224) Aucune des quatre comparaisons décrites ci-dessus n'a révélé une nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête.

(225) Par conséquent, la Commission a conclu que les conditions d'une perception rétroactive n'étaient pas remplies.

9. RECTIFICATION DU CODE ADDITIONNEL TARIC DE TAEKWANG

(226) À l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement provisoire, un code additionnel TARIC incorrect (889BP) a été indiqué pour Taekwang, alors que le code additionnel TARIC correct attribué à Taekwang est 88BP. Ce point a été corrigé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du dispositif du présent règlement.

10. DISPOSITIONS FINALES

(227) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(228) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'acide téréphtalique, d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus, relevant actuellement du code NC ex 2917 36 00 (code TARIC 2917 36 00 11), du CUS 0023865-3 et du CAS RN 100-21-0 et originaire de la République de Corée et des États-Unis mexicains.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
République de Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd	6,1	88BN
République de Corée	Hanwha Impact Corporation	6,1	88BO
République de Corée	Toutes les autres sociétés	13,3	8999
États-Unis mexicains	Toutes les sociétés	24,1	8999

⁽²⁵⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

3. Les droits antidumping ne s'appliquent pas au producteur-exportateur coréen Taekwang Industrial Co., Ltd (code additionnel TARIC 88BP).
4. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés coréennes mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) d'acide téréphtalique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République de Corée. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République de Corée s'applique.
5. Les États membres communiquent tous les mois à la Commission le nombre de tonnes importées sous le code NC ex 2917 36 00 (code TARIC 2917 36 00 11).
6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2026/801 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République de Corée et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN